



COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 25 JANVIER 2018

Date de la convocation : 09 janvier 2018

Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Présents :

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Monsieur Mathieu HAZOUARD (Membre associé), Monsieur Dominique Courselle (Payeur Départemental), Madame Pascale MOLBERT (Titulaire), Monsieur Jean Luc LAMAISSON (Titulaire), Monsieur Patrice PAULETTO (Titulaire), Monsieur Serge BAUDY (Suppléant), Monsieur Alain LAFONTANA (Titulaire), Monsieur Nicolas TARBES (Titulaire), Monsieur Sylvain GUINAUDIE (Suppléant), Monsieur Bernard BOURNAZEAU (Titulaire), Monsieur Laurent GARBUIO (Titulaire), Monsieur Bernard LAURET (Titulaire), Monsieur Patrick PELLETON (Titulaire), Monsieur Jérémy BOISSON (Suppléant), Monsieur Romain PAGNAC (Suppléant), Monsieur Patrick BAUDIN (Titulaire), Monsieur José BLUTEAU (Titulaire), Monsieur Alain MONGET (Suppléant), Monsieur Jean Louis SAUMON (Titulaire), Madame Carole DELADERRIERE (Titulaire), Monsieur Anacleto ALFONSO (Titulaire), Monsieur Claude PULCRANO (Suppléant), Madame Anne Laure FABRE NADLER (Titulaire), Monsieur Dominique FEDIEU (Titulaire), Madame Michelle LACOSTE (Titulaire), Monsieur Matthieu ROUVEYRE (Titulaire), Madame Carole VEILLARD (Titulaire).

**DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT**

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Vu les articles L1411-1 à L1411-9 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret 2016-86 relatifs aux contrats de concession,

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à une collectivité territoriale et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, d'ériger en activité de service public l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE),

Vu l'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, codifié à l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit l'établissement de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'initiative des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du SDTAN initial par délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 14 février 2012,

Vu la réalisation, par voie de contrat de partenariat public privé conclu en 2009, du réseau d'initiative publique de Gironde Numérique, à l'initiative du Conseil Départemental de la Gironde, qui a permis d'apporter une connexion internet par ADSL à 7000 foyers qui n'y avaient pas accès auparavant et d'augmenter les débits internet par ADSL de 30 000 foyers en Gironde hors Métropole de Bordeaux. Une artère de fibre optique de 1 100 km a également été construite pour relier les bassins de vie de Gironde. Ce réseau public dessert 87 zones d'activités, 180 sites publics (collèges, lycées, hôpitaux publics et SDIS),

Vu la consultation des opérateurs réalisée entre le 04 mars et 05 mai 2015 dans le cadre du plan France Très Haut débit

Vu la consultation des opérateurs réalisée dans le cadre de la mise à jour du SDTAN

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 15 décembre 2015 validant la mise à jour du SDTAN,

Vu le Plan France Très Haut Débit et le cahier des charges résultant de l'arrêté du 12 mai 2015 et abrogeant l'arrêté du 29 avril 2013,

Vu le dossier déposé par Gironde Numérique auprès du Fond pour la Société Numérique le 12 février 2016, mis à jour le 27 juin 2016.

Vu la décision du Comité d'engagement du Plan France Très Haut débit en date du 29 juin 2016

Vu la lettre du Premier Ministre en date du 22 septembre 2016 d'accord préalable de principe à un financement de l'État à hauteur de 99,5 millions d'euros maximum.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Gironde en date du 28 septembre 2016

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Gironde Numérique en date du 04 octobre 2016

Vu la délibération 161020-003 du Comité syndical en date du 20 octobre 2016 d'approbation du principe du lancement de la délégation de service public de couverture très haut débit

Vu les avis de la Commission de Délégation de service public

Contexte et objectifs poursuivis

La convention de Délégation de Service Public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit est conclue dans le contexte suivant.

Le SDTAN de la Gironde

Le Département de la Gironde et le Délégrant ont établi un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (le « SDTAN ») en 2011. Dans la perspective du déploiement du Très Haut Débit sur la Gironde, le SDTAN a été mis à jour et adopté le 15 décembre 2015.

Le SDTAN repose sur les principes suivants :

- Les opérateurs privés devraient équiper, à horizon fin 2020, 54% des logements résidentiels et professionnels du territoire départemental en FttH (fibre optique jusqu'à l'abonné).
- Une stratégie d'équipement complémentaire du territoire devra être mise en œuvre par les partenaires publics girondins (Département, EPCI, avec le soutien de la Région, de l'Etat et de l'Union Européenne) reposant sur :
- A horizon cinq ans : une desserte cuivre/VDSL2 de l'ordre de 30 000 prises traitées par création de nouveaux NRAMED, par opticalisation de NRAZO ou de NRA et une desserte FttH/FttE de 165 000 des prises de la zone d'initiative publique, réparties sur 46 NRO, afin de disposer d'une plaque FttH par établissement public de coopération intercommunale (« **EPCI** »).
- A horizon 10 ans maximum : une desserte FttH/FttE complémentaire de 54 000 prises et à plus long terme : une desserte FttH/FttE de l'ensemble des locaux (estimé à 410 000 prises) de la zone d'initiative publique de la Gironde.

DÉLIBÉRATION N°180125_001 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

La concertation avec les adhérents de Gironde Numérique : des ambitions revues à la hausse

A l'issue de la phase de concertation avec les EPCI de la zone d'initiative publique et avec le Conseil départemental, le Délégrant a augmenté le périmètre de desserte FttH. L'objectif est de couvrir en Très Haut Débit (>30Mb/s), quelles que soient les technologies retenues, l'intégralité des locaux résidentiels et professionnels de la Gironde en 10 ans hors des zones d'initiative privée.

La constitution du Syndicat Mixte Gironde Numérique

A l'initiative du Conseil Départemental, le Syndicat Mixte Gironde Numérique a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} Août 2007.

Le Conseil Départemental ainsi que l'ensemble des Communautés de communes et Communautés d'agglomération girondines sont adhérents du Syndicat Mixte Gironde Numérique. La Région Nouvelle Aquitaine et la Métropole de Bordeaux en sont membres associés.

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Gironde Numérique est doté de la compétence L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (le « CGCT »).

L'article L.1425-1 du CGCT l'autorise à intervenir en tant qu'opérateur d'opérateurs, puisque cet article dispose que « *les collectivités peuvent [...] établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques* » et « *mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants* ».

Le projet « Gironde Haut Débit »

A la suite d'un appel d'offre en 2009, Orange a été retenue pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé qui devait arriver à terme en 2029. Ces missions étaient assurées par l'intermédiaire de la société de projet *Gironde Haut Débit*, détenue à 100% par Orange. Le Syndicat Mixte Gironde Numérique est propriétaire du réseau déployé dans ce cadre.

La construction du réseau de collecte s'est achevée en juillet 2011 et la phase de réception des ouvrages a été finalisée en octobre 2012.

A ce jour, 1060 km d'artères optiques ont permis le raccordement de :

- 87 zones d'activités,
- 180 sites publics (collèges, lycées, SDIS, hôpitaux),
- 107 NRA ZO, dont 30 NRA ZO opticalisés, les autres étant reliés par des liens AC-TELIS
- 47 NRA Med.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Le catalogue de service proposé est aujourd'hui articulé autour de 5 offres :

- Bande passante (FOA Fibre Optique Activée)
- Fibre noire (LFON Location de Fibre Optique Noire)
- Opticalisation de NRA (LFON collecte de NRA)
- Hébergement des équipements actifs opérateurs
- Hébergement en armoire pour le dégroupage à la Sous-Répartition

Le projet « Gironde Haut Méga » s'inscrit dans le cadre du Plan France Très Haut Débit

Le Plan France Très Haut Débit (le « Plan THD ») a pour objectif de couvrir l'intégralité du pays en très haut débit d'ici 2022. Il vise à réduire la fracture numérique en apportant des services haut débit de qualité à l'ensemble des foyers et entreprises. Afin d'atteindre ces objectifs, il fixe les objectifs suivants en matière de disponibilité de service :

- Le haut débit de qualité (≥ 3 Mbit/s) pour tous à horizon 2017,
- Le Très Haut Débit (≥ 30 Mbit/s) pour les sites stratégiques à horizon 2017,
- Le Très Haut Débit (≥ 30 Mbit/s) pour tous à horizon 2022.

Le Plan THD définit la répartition suivante des rôles et l'articulation technologique :

- Une intervention privée portant sur 57% des prises à l'échelle nationale (3 600 communes environ) avec une desserte FttH (voire câble) assurée d'ici 2020 d'après les intentions d'investissement des opérateurs privés.
- Une intervention publique sur les 43% restant portée par les collectivités territoriales (a minima à l'échelle départementale) permettant d'atteindre les objectifs du Plan, soit : 23% par le déploiement de plaques FttH d'ici 2022 et 20% par le déploiement de solutions technologiques d'accès Très Haut Débit diverses : par le réseau téléphonique existant ou modernisé (Desserte FttN), par les réseaux hertziens terrestres ou satellitaires.

Sur le territoire du département de la Gironde, seule la commune de Bordeaux se situe en zone très dense. Sur le reste du territoire, seule Orange a manifesté son intention d'investir sur 28 communes (les communes de Bordeaux Métropole hors Bordeaux et la commune de Libourne), représentant 54% des prises girondines.

Conformément au Plan THD, en cas de défaillance de l'intervention privée, les collectivités territoriales peuvent intervenir, avec le soutien financier de l'Etat via le Plan THD, sur les zones pour lesquelles aucun opérateur privé n'a manifesté son intention de déployer un réseau. Le soutien financier de l'Etat est limité aux projets dont l'échelle est *a minima* départementale.

Le plan « Gironde Haut Méga » comprend, entre autres, la Délégation de Service Public visant à établir le Réseau Très Haut Débit « Gironde Numérique » sur le Département.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Déroulement de la Procédure

Consultations préalables et principes du recours à la Délégation de Service Public

Les consultations des opérateurs pour connaître les intentions d'investissements pour l'aménagement numérique du territoire se sont déroulées :

- En mars 2015 : consultation publique formelle via l'ARCEP dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (enregistré et publié par l'ARCEP le 4 mars 2015)
- En mars 2015 dans le cadre de la mise à jour du SDTAN (enregistré à l'ARCEP le 5 mars 2015). Le SDTAN mis à jour de la Gironde a été adopté par délibération en date du 17/11/2015.

En application des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, le Syndicat Mixte Gironde Numérique a approuvé le recours à une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une réseau de communications électroniques par délibération du Conseil Syndical du 20 octobre 2016 et après avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) du Centre de Gestion 33 du 28 septembre 2016 et avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 04 octobre 2016.

Cette délégation de service public s'inscrit dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT.

En application des principes posés par cet article, le réseau sera réalisé en conformité avec les principes suivants :

- Principe de cohérence avec les autres réseaux d'initiative publique,
- Garantie d'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises dans le cadre de ce projet,
- Respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Le Délégué concevra et réalisera, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant de la présente Convention de DSP, le Réseau afin de satisfaire les besoins du Délégué, tels qu'exprimés dans la Convention de DSP.

Le projet garantit également l'ouverture du réseau aux usagers du service public, opérateurs de communications électroniques ou utilisateurs de réseaux indépendants, conformément à l'article L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et précisées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (« ARCEP »).

Avis de Publicité

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié sur le profil acheteur et envoyé le 16 novembre 2016 au JOUE, au BOAMP, ainsi qu'au Journal Autoroutes de l'information.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Présentation des candidatures et des offres

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique a fait le choix de retenir le type de procédure ouverte avec des dépôt concomitant des candidatures et des offres.

La date limite de présentation des candidatures et des offres était fixée au 3 mars 2017 à 12 heures.

Un délai a été accordé par le Syndicat Mixte fixant la date de remise des candidatures et des offres au 23 mars 2017 à 12 heures.

A l'issue de ce délai, six plis ont été remis :

- Candidat 1 : NGE Concessions /Altitude Infrastructure THD/DAPHNE Invest/ERATO
- Candidat 2 : Covage
- Candidat 3 : Orange
- Candidat 4 : TDF Fibre
- Candidat 5 : Axione / Bouygues Energies & Services / Mirova SP5
- Candidat 6 : SFR Collectivités

Lors de la première réunion de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 24 mars 2017, les membres de la CDSP ont procédé à l'ouverture des plis des dossiers de candidature et à la vérification de la complétude des dossiers de candidature.

Après rédaction du rapport d'analyse des candidatures, la Commission de délégation de service public s'est à nouveau réunie le 3 avril 2017 pour se prononcer tout d'abord sur la recevabilité et la conformité des candidatures au regard des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

A l'issue de l'analyse des dossiers de candidatures, la CDSP a émis l'avis de retenir les six candidatures dans la mesure où les dossiers remis contenaient toutes les pièces demandées et remplissaient les critères légaux visés à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Ensuite, les membres de la CDSP ont procédé à l'ouverture des plis des offres et constaté dans le procès-verbal de séance la complétude des six offres reçues.

La Commission de délégation de service s'est de nouveau réunie le 21 avril pour se prononcer sur le rapport d'analyse des offres initiales et autoriser le Président à entamer les négociations avec les 6 candidats retenus conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Négociation

La négociation des offres des candidats s'est déroulée en 3 phases dont le déroulement est décrit ci-après :

Les 6 soumissionnaires ont été conviés à un premier tour de négociation qui a eu lieu les 2, 3 et 4 mai 2017. Consécutivement, la date de remise des offres initiales mises à jour a été fixée au 15 juin 2017. Parmi les 6 soumissionnaires initiaux, seul Covage n'a pas remis d'offre mise à jour.

L'exécutif a choisi de poursuivre les négociations avec trois des cinq soumissionnaires ayant remis une offre 2 : Axione, Orange et SFR.

Ces trois soumissionnaires ont été invités autour de la table de négociation pour un second tour de négociation les 5 et 6 juillet 2017. Par ailleurs, des ateliers complémentaires ont été organisés avec les trois soumissionnaires le 30 et 31 août 2017.

A la suite de ce deuxième tour de négociation, la date de remise des offres initiales mises à jour a été fixée au 20 septembre 2017.

Les trois soumissionnaires encore en lice ont été invités à préciser certains points de leur offre mise à jour en répondant à une série de questions pour le 6 novembre 2017.

Suite à l'analyse des offres mises à jour et des réponses aux questions posées, l'autorité habilitée à signer la convention a choisi de mener des négociations exclusives avec le candidat Orange.

Critères de jugement des offres

Conformément à l'article 8 du Règlement de la consultation les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Ampleur de la Tranche ferme, homogénéité territoriale et calendrier de déploiement du Réseau, cohérence de l'organisation et des moyens mobilisés (dont insertion) (Pondération : [35]%).
- Valeur actuelle nette des flux financiers Délégrant - Déléataire liés à la Tranche Ferme (incluant les flux de fin de la Convention), notamment dans l'hypothèse d'un déclenchement de la clause d'intéressement sur la base d'un scénario « ARCEP+5% » (Pondération : [15]%).
- Qualité de l'offre : dimensionnement technique du Réseau proposé notamment sur le RIP 1G (reprise, réingénierie) et son potentiel d'adaptabilité et de pérennité dans le temps, sécurisation du Réseau, engagements pris en termes de qualité de service du Réseau et adéquation des moyens techniques et humains mobilisés au titre de l'exploitation du Réseau, critères sociaux et environnementaux (Pondération : [15]%).
- Qualité de la commercialisation du Réseau : adéquation du catalogue de services aux objectifs du projet et capacité du Déléataire à assurer la disponibilité et la compétitivité des services sur le territoire de la Gironde, adaptation du catalogue de

DÉLIBÉRATION N°180125_001 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

services proposé sur le RIP 1G (Pondération : [15]%).

- Robustesse juridique et financière : cas et valeurs de résiliation, montant des garanties, efficacité des pénalités proposées, structuration financière de l'offre, modalités de substitution de nouveaux financements et règle de partage des économies obtenues avec le Délégant (Pondération : [15]%)
- Modalités de mise en œuvre des Tranches Conditionnelles : équilibre financier proposé par le candidat, fermeté des engagements pris ab initio, modalités de déclenchement (Pondération : [5]%)

Proposition d'attributaire

Le Rapport au Président propose de retenir l'offre du groupe Orange.

Caractéristiques essentielles du futur contrat

Objet et durée

Le Délégué aura pour missions le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative publique girondin Très haut débit incluant aussi la reprise et l'évolution du réseau 1G actuel.

Conformément à l'article L 1425-1 du CGCT, le Délégué interviendra ainsi uniquement sur le marché de gros des communications électroniques, en offrant ses services soit aux Opérateurs, soit aux Utilisateurs de réseaux indépendants, constituant les Usagers du réseau d'initiative publique. Il n'offrira pas ses services aux Utilisateurs finaux. Néanmoins, ils seront les bénéficiaires indirects de ce réseau qui leur assurera l'accès à des offres de services à très haut débit à la fois concurrentielles et innovantes, à des conditions tarifaires similaires, voire identiques, à celles pratiquées en matière de services haut débit.

La durée du contrat sera de 25 ans. Celle-ci prendra effet à compter de la date de notification au délégué. Cette durée tient compte des prestations demandées au Délégué et des amortissements à réaliser conformément à l'article L.1411-2 du CGCT.

Toute prolongation qui pourrait être convenue entre les Parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention de DSP.

Objectifs de Convention de DSP , présentation générale

Obligation de couverture en Très Haut Débit (quelle que soit la technologie) en six (6) ans sur la base de tranches fermes et conditionnelles. Les prestations objet des volets : 0.1.2 et 5 et listés ci-après, constituent des tranches fermes de la convention de DSP. Les prestations complémentaires objet du volet 3, constituent la tranche conditionnelle de la Convention de DSP.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Le projet comprend 5 volets :

- Volet 0 : principes de la délégation
- Volet 1 : reprise en exploitation, maintenance et commercialisation du RIP 1G (affermage), mise à jour et modification de l'ingénierie (concessif) et l'évolution du catalogue de Service (affermage).
- Volet 2 : couverture du périmètre FttH obligatoire (concessif), avec le maximum de Prises FttH demandées par les adhérents de Gironde Numérique (concessif), les Prises FttH proposées par le Déléguataire (concessif) et les sites prioritaires connus à raccorder en fibre optique (concessif).
- Volet 3 regroupe les tranches optionnelles suivantes : les ZAE ou sites prioritaires complémentaires – extensions sur devis et la couverture internet avec technologies alternatives (LTE, etc.) sur demande du Déléguant – extensions sur devis.
- Volet 4 : investissement de vie du Réseau « Gironde Numérique » (concessif), exploitation technique des réseaux (concessif), exploitation commerciale du Réseau « Gironde Numérique » (concessif), Système d'information (concessif), communication (concessif) et Observatoire des usages numériques (concessif).

La subvention publique totale ne s'applique qu'aux volets de la tranche ferme réalisés à titre concessif, soit le volet 2 pour les objectifs de couverture et les volets 0 et 4 pour les obligations communes et vie du Réseau « Gironde Numérique ».

Le Déléguataire s'est engagé à réaliser la couverture intégrale de la Gironde en FttH en 6 ans soit 409 278 prises. Le Déléguataire prendra également en charge les opérations de densification pendant la durée de la convention.

Périmètre

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intentions d'investissements, les opérateurs privés ont manifesté leur intention d'investir dans 27 des 28 communes de Bordeaux Métropole (exception de Martignas-en-Jalles) et la commune de Libourne. Ce périmètre représente 54% des foyers et entreprises de la Gironde.

Une consultation spécifique sur le site de l'ARCEP a également été menée entre le 4 mars 2015 et le 5 mai 2015 à laquelle aucune modification n'a été soulevée par les opérateurs à cette occasion.

Le projet girondin vise un déploiement FttH et FttN sur l'ensemble du département exclusivement sur des communes situées en dehors des zones où il existe, à la date de signature de la présente Convention, une intention d'investissement privé qui sont :

- Les 27 communes de Bordeaux Métropole ;
- La commune de Libourne ;
- La commune de Martignas-en-Jalles, 28^e commune de Bordeaux Métropole ne fait pas non plus partie du périmètre de la DSP envisagée pour le volet FttH/ et FttE.
- Cas particulier du FttO (reprise du RIP 1G) :
- La commune de Martignas-en-Jalles fait partie du périmètre FttO issu du RIP 1G.
- La commune de Libourne faisant partie des zones d'investissement privé, la commercialisation de nouveaux tronçons FttO ou de sites sera stoppée. Les contrats

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

existants seront néanmoins poursuivis et les fourreaux gérés par le Délégrant feront partie du nouveau catalogue de Services.

Le déploiement public envisagé au titre de la Convention de DSP est donc strictement complémentaire, en l'état des manifestations d'intention précitées à la date de signature de ladite Convention, aux déploiements programmés par les opérateurs.

Dans un souci de cohérence des réseaux d'initiative publique, le Délégrataire bénéficiera d'une exclusivité d'exploitation du Réseau « Gironde Numérique » sur le périmètre de la présente Délégation de service public pendant la durée de la Convention de DSP.

Montage juridique et financier

Le Délégrataire créera, dès l'entrée en vigueur de la Convention de DSP, une société *ad hoc* dédiée exclusivement à l'exécution de la Convention de DSP.

La société *ad hoc* répond aux caractéristiques ci-après :

- La société *ad hoc* a son siège social sur le territoire du Délégrant,
- La société *ad hoc* a la forme juridique d'une Société Anonyme Simplifiée,
- L'actionnariat, au jour de la constitution de la société *ad hoc*, est réparti de la manière suivante :
 - 100 % détenu par Orange Projets Publics, elle-même détenue à 99,9% par Orange Participations, elle-même détenue à 99,9% par Orange.
 - Le montant du capital social de la société *ad hoc* sera de trente millions deux cent quatre-vingt dix neuf mille (30 299 000) euros dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de substitution.
 - Le Délégrataire s'engage à procéder aux formalités de constitution et d'immatriculation de la société *ad hoc* dès l'entrée en vigueur de la Convention de DSP. Dès l'achèvement de ces formalités, et au plus tard dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la Convention de DSP, le Délégrataire en informe le Délégrant en lui notifiant la substitution

Conditions d'exécutions du service

Le Délégrataire a la responsabilité exclusive de la réalisation à ses frais et à ses risques et périls de l'ensemble des études de conception nécessaires à la réalisation du Réseau.

Le Délégrataire se voit confier une mission de maîtrise d'ouvrage globale.

Le Délégrataire est tenu de financer, concevoir, établir, exploiter, maintenir et commercialiser le Réseau « Gironde Numérique » à ses frais, risques et périls durant toute la durée de la Convention de DSP.

Le Délégrataire est tenu de procéder aux éventuelles extensions, d'exploiter, maintenir et commercialiser le réseau de collecte et le RIP1G remis en affermage par le Délégrant à ses frais, risques et périls durant toute la durée d'exécution de la Convention de DSP.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Les opérations de densification, dévoiement, enfouissements, gros entretien renouvellement sont à la charge du Délégué.

Conditions financières

Le montant prévisionnel des investissements à réaliser pour la couverture intégrale du territoire girondin s'établit à 669 035 788 € dont 392 646 219€ au titre des investissements de premier établissement et 276 389 569 € au titre des autres investissements (raccordements, investissements de vie du réseau, autres investissements). Ces investissements, à la charge du délégataire, sont financés en partie par une subvention versée par le Délégant s'élevant à 65 401 105 millions d'euros au titre des IPE (16,7 % IPE) et de 27 676 676 € au titre des raccordements. Le montant global de participation publique s'établit à 93 077 781 €.

Les charges estimées sur la durée de la Convention de DSP sur 25 ans s'établissent à 705 304 129 €

Rémunération du délégataire

La rémunération du Délégué est constituée des recettes liées à la fourniture de services aux Usagers

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau « Gironde Numérique » sont réputées permettre au Délégué d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation du Réseau « Gironde Numérique » est retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspond à celle de la société *ad hoc* dédiée à la Convention de DSP.

Les recettes estimées sur la durée de la Convention de Délégation de service Public s'établissent à 1 390 084 190 €.

Reversements

Conformément au point 78-i) des Lignes Directrices THD, le Délégant est intéressé financièrement à une amélioration de l'économie de la Convention de DSP, par rapport à l'économie prévisionnelle. Le Reversement assis sur l'excédent brut d'exploitation (« EBE »). L'intéressement sur la base d'un taux de pénétration basé sur la courbe ARCEP + 5% s'établit à 17 108 744€.

Il est prévu un reversement complémentaire assis sur le taux de pénétration. Si, à la date tombant 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, le taux de pénétration (défini comme le nombre de Logements Raccordés sur le nombre de Logements Raccordables) est supérieur ou égal à 40%, alors le Délégué verse au Délégant 36 900 000 € complémentaire.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Redevances

Au-delà de l'intéressement et du reversement complémentaire le Délégué versera les redevances suivantes au Délégué :

- Redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des Biens Transférés d'un montant de 270 000 € par an.
- Redevance pour frais de gestion et de contrôle due prorata temporis sur la base d'un montant forfaitaire annuel de cent vingt-cinq mille (125 000) euros hors taxe pendant les 6 premières années de la Convention à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, soixante-quinze mille (75 000) euros hors taxe entre l'année 7 et l'année 23, et cent vingt-cinq mille (125 000) euros entre l'année 24 et 25.
- Redevance pour le développement des usages numériques constituée :
 - D'une redevance annuelle de cent cinquante mille (150 000) euros hors taxe par an due prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention au titre des 6 premières années,
 - D'une redevance annuelle de deux cent mille (200 000) euros hors taxe par an due prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de l'année 7 jusqu'à l'année 25.
- Financements complémentaires du Délégué et d'un observatoire du numérique à concurrence de :
 - Cent cinquante mille (150 000) euros hors taxe sur la première année,
 - Cent mille (100 000) euros hors taxe par an pour les années suivantes,
- Financements complémentaires du Délégué la réalisation de sondages de satisfaction pour un budget maximum alloué de vingt mille (20 000) euros hors taxe par an par sondage,

Engagements du Délégué

Garanties

Le candidat Orange fournit les garanties maison mère autonome suivantes :

- Une garantie construction d'un montant de 30 000 000 euros, soit environ 8,1% des investissements de premier établissement réseau (PER).
- Une garantie pour le renouvellement des biens d'un montant de 20 400 000 euros correspondant au montant des investissements au titre du GER.
- Une garantie pour la remise en état des biens d'un montant de 11 500 000 euros.
- Une garantie exploitation d'un montant de 15 000 000 euros.
- Une garantie de substitution pour un montant de 43 000 000 euros.
- Une garantie de maintien de l'actionnaire majoritaire

Assurances

Le candidat Orange propose un certain nombre d'assurances :

- En phase construction :
 - Une assurance responsabilité civile travaux d'un montant de 5 000 000 euros par sinistre.
 - Une assurance dommage ouvrage, destinée à garantir le paiement, à hauteur du coût définitif de la construction, de la totalité des travaux de réparation des dommages.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

- Une assurance Tous risques Chantier/Montage Essais de 1 000 000 euros pour les dommages aux existants.
- En phase maintenance- exploitation :
 - Une assurance responsabilité civile exploitation – maintenance de 5 000 000 euros par sinistre tous dommages confondus.
 - Une assurance multi-risques dommages aux biens garantissant les pertes physiques ou dommages matériels survenant aux bâtiments et matériels installés ou construits dans le cadre de la délégation de service public. Indemnisation en valeur à neuf.
- **Le cas échéant, une assurance responsabilité civile décennale** pour les ouvrages à réaliser par le Délégué s'ils entrent dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code civil.
- **Toute autre assurance qui s'avérera obligatoire** pour réaliser les missions confiées au Délégué.

Pénalités

Lorsque des pénalités sont prévues en cas de manquement à un engagement du Délégué, celles-ci sont dues par le Délégué du seul fait de la non-atteinte de l'engagement et sauf stipulation contraire sans mise en demeure préalable. Dans le cas où la Convention de DSP prévoirait une mise en demeure pour certaines pénalités celle-ci sera effectuée par courrier électronique horodaté avec accusé de réception et si le Délégué n'a pas mis fin au manquement à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure. Le délai standard pour remédier au manquement est de 15 jours calendaires.

Ces pénalités ne sont pas libératoires sauf mention contraire de la Convention de DSP, le Délégué pouvant solliciter la réparation intégrale de son préjudice, dans les conditions et limites fixées à l'article Responsabilités, si le montant des pénalités versées par le Délégué n'est pas suffisant à couvrir l'entier préjudice du Délégué.

Des plafonds par famille de pénalités sont prévus:

Les pénalités de Retard dans le calendrier de remise au Délégué des études de conception APD et les pénalités de Retard dans le déploiement du réseau font l'objet d'un **plafond global de 15 000 000 euros pendant la durée du déploiement de premier établissement.**

Les pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle par l'emploi-Non-respect des engagements en termes de formation professionnelle et pour Non-respect des engagements sur la communication et en particulier non-respect de la signalétique définie au 9.5.8 du Programme de consultation – Engagements environnementaux font l'objet d'un **plafond global de 1 000 000 euros sur la durée de la convention de délégation.**

Les pénalités pour Retard dans la réalisation des raccordements terminaux font l'objet d'un **plafond global de 5 000 000 euros sur la durée de la convention de délégation.**

Les pénalités relatives à la qualité de service (Non-respect des engagements de remise

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

en service suite à un incident, Non-respect des engagements de disponibilité annuelle du Service et Non-respect des engagements de livraison du Service) et à l'indisponibilité de l'extranet auprès de l'Autorité Délégante pendant plus de 48 heures suivant le dépôt d'une signalisation font l'objet d'un **plafond global annuel de 250 000 euros et d'un plafond global de 5 000 000 euros sur la durée de la convention de délégation.**

Les pénalités pour Retard dans la mise en conformité des réserves de capacité du réseau, Retard dans la publication de l'offre d'accès aux Lignes FttH conformément aux principes de la décision de l'ARCEP n°2010-1312, dans l'information préalable sur les ouvertures commerciales auprès des Usagers ou des prospects, dans la mise en place du système d'information, dans l'intégration de la dernière version des protocoles Interop Fibre, Retard dans la mise à disposition d'un accès Extranet Délégant, ou absence d'exhaustivité du contenu attendu, Retard apporté à la communication ou communication incomplète de tout document dont la communication est rendue obligatoire par la Convention de Délégation, Retard dans le calendrier de libération du capital de la société de projet et Retard dans la fourniture ou le renouvellement des garanties, des attestations d'assurance, dans le paiement des redevances de contrôle et d'affermage, ainsi que de l'intéressement font l'objet d'un **plafond global de 3 000 000 euros sur la durée de la convention de délégation.**

Engagement de commercialisation – présence d'un FAI au moins (un accès passif ou activé souscrit). Cet engagement est souscrit sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- NRO mis en service depuis au moins 1 an
- Au moins 70% de prises commercialisables.

Contrôle du service par Gironde Numérique

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Délégant conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Il est prévu la remise de rapports trimestriels et annuels.

Par ailleurs, le Délégant aura en permanence accès au système d'information du délégataire

Il est prévu la mise en œuvre de Comités de suivi pour permettre de suivre l'exécution de la Délégation de Service Public.

Le Délégant procédera à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

Diverses mesures coercitives sanctions (pénalités, mise en régie, résiliation pour faute) sont prévues par la convention pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

DÉLIBÉRATION N°180125_001
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- D'approuver le choix de la société Orange comme délégataire
- D'approuver la Convention de Délégation de Service Public et ses annexes, établie pour une durée de 25 ans, à partir de la date de prise d'effet de la Convention à conclure avec la société Orange
- De prévoir les crédits correspondants sous forme d'AE/AP/CP
- D'autoriser le Président à signer la Convention de DSP et tout document nécessaire à son exécution
- D'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite Convention de DSP.

Annexe1 : Rapport du Président

Annexe2 : Rapport d'Analyse des Offres de la Commission de Délégation de Service Public

Annexe3 : Projet de convention Délégation de service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit

Adopté à l'unanimité,

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 25 janvier 2018

Pour expédition conforme,

Le Président de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT



gironde NUMERIQUE

Le numérique au service des Girondins

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 25 JANVIER 2018

Date de la convocation : 09 janvier 2018

Sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Délibération n° 180125-001:

Délégation de service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Vote : Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Présenté par le Président

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire

A bordeaux, le 25/01/2017

Les membres du Comité Syndical,

Lagnac